

Agathe Lepage

L'art. 16 c. civ., selon lequel « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci... », est invoqué par les arrêts ici commentés en tant que limite à la liberté de communication des informations par publication d'images (l'art. 1er de la loi du 30 sept. 1986 pose la même limite à la liberté de la communication audiovisuelle ; V. à ce sujet, dans une affaire où un humoriste de la télévision s'était moqué des nains, TGI Nanterre, 1re ch., 20 sept. 2000, CCE 2000, Comm. n° 135 et les obs.). Cette considération de la dignité de la personne était déjà sous-jacente à certaines décisions qui avaient sanctionné la publication de photographies (par ex. CA Versailles, 1re ch. A, 27 mai 1999, CCE 2001, Comm. n° 10 et les obs.). La voici en la matière érigée en principe par la première Chambre civile de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 20 févr. 2001 : « La liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ». Cette précision affine la dialectique déjà subtile entre droits de la personnalité et nécessités de l'information. Celles-ci justifient la publication de la photographie d'une personne sans son consentement, lorsqu'il s'agit d'un événement d'actualité, et ce d'autant plus que le cliché aura été pris dans un lieu public ou que la personne n'y figurera qu'à titre accessoire (Cass. 1re civ., 25 janv. 2000, JCP 2000, II, n° 10257, concl. J. Sainte-Rose ; D. 2000, Somm. p. 270, obs. C. Caron et p. 409, obs. C. Bigot ; CCE 2000, Comm. n° 49, et les obs.). Mais, en un rétablissement ultime des droits de la personne, le respect de la dignité de celle-ci apparaît comme une limite supérieure de nature à faire échec à la liberté de communication, là où la vie privée n'est pas même en cause. Ainsi, l'avocat général avait conclu à la cassation dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 20 déc. 2000, en ce que l'atteinte à la vie privée, retenue par la cour d'appel (CA Paris, 24 févr. 1998, D. 1998, Jur. p. 225, note B. Beignier, D. 1999, Somm. p. 123, obs. T. Hassler et V. Lapp et p. 167, obs. T. Massis), n'aurait pas été caractérisée. Le pourvoi a cependant été rejeté, la Cour de cassation considérant que la photographie litigieuse était « attentatoire à la dignité de la personne humaine ». Ne s'accommodant d'aucune atteinte (à la différence du droit au respect de la vie privée par exemple), le respect de la dignité de la personne est d'une portée d'autant plus remarquable qu'il bénéficie aussi aux morts (V. J.-P. Gridel, Retour sur l'image du préfet assassiné : dignité de la personne humaine et liberté de l'information d'actualité, D. 2001, p. 872, spéc. p. 873 à 875).

La relative imprécision de la notion même de dignité de la personne n'en est que plus regrettable (cf. J. Ravanas, note préc., p. 549 ; du même auteur, montrant les incertitudes du cabinet du garde des Sceaux, spécialement en ce qui concerne la photo du préfet Erignac, V. Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité, D. 2000, Chron. p. 459, spéc. n° 15). L'arrêt du 20 déc. 2000 a considéré que la photographie du préfet Erignac assassiné dans la rue était contraire à la dignité de la personne. Celui du 20 févr. 2001 a estimé que la publication de la photographie d'une personne en état de choc sur les lieux de l'attentat du RER en 1995 ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée (l'arrêt ne précise pas si elle était blessée), dès lors que « la photographie était dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence ». Il n'est bien entendu pas concevable que seule la représentation de personnes mortellement blessées soit considérée comme portant atteinte à la dignité. Celle-ci sera offensée en tout état de cause par des intentions racoleuses, morbides. Était-ce le cas de la publication de la photographie du corps du préfet Erignac ? Ne pouvait-on au contraire reconnaître une vertu pédagogique à cette dénonciation aussi frappante de l'ignominie de certains opposants de l'Etat ? Tout est ici question de sensibilité, de degrés, ce qui peut être facteur d'insécurité juridique.

Cela sied mal à une notion expressément mise au cœur d'infractions. Ainsi, jusqu'à la loi n°

2000-516 du 15 juin 2000 (D. 2000, Lég. p. 253), l'art. 38, al. 3, de la loi du 29 juill. 1881 interdisait la publication d'images représentant « tout ou partie des circonstances » de certains crimes et délits. Par un arrêt du 20 févr. 2001, la Chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt n° 810) a donné raison aux juges du fond (TGI Paris, 10 sept. 1996, D. 1997, Somm. p. 91, obs. T. Hassler et V. Lapp, et 1998, Somm. p. 82, obs. J.-Y. Dupeux ; CA Paris, 18 sept. 1997, D. 1998, Somm. p. 82, obs. J.-Y. Dupeux) qui avaient considéré que cette formule « évasive et ambiguë » rendait la disposition incompatible avec l'art. 10 Conv. EDH (il s'agissait ici aussi d'une photographie prise après l'attentat du RER, représentant une personne de dos, dénudée et ensanglantée). Abrogé par la loi du 15 juin 2000, cet article a été remplacé par un art. 35 *quater* qui prohibe la diffusion « de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime » et a été faite sans le consentement de celle-ci. L'incrimination gagne sans doute quelque peu en précision. Il reste néanmoins, inhérente à la notion même de dignité, une certaine part d'appréciation très subjective, qui continuera dès lors de faire peser quelque incertitude sur la portée d'une interdiction déjà peu appréciée par les journalistes (V. Les nouvelles censures de l'écrit et de l'image, PUF, Politique d'aujourd'hui, 1999). Mais, au-delà de ces incertitudes, il convient de saluer la promotion de la dignité de la personne humaine.

Mots clés :

PRESSE * Liberté de la presse * Image * Dignité de la personne humaine * Droit à l'image
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Presse * Droit à l'image *
Dignité de la personne humaine